

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Stationnement réservé aux véhicules à l'arrêt et au stationnement des engins de déplacement personnels motorisés en libre-service dans la COMMUNE DE VENDEVILLE

Nous, Maire de la Commune de VENDEVILLE

Vu, le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L.2213-2 et ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R. 417-6, R. 417-10 et R. 417-12 ;

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt – AMI organisé par la Métropole Européenne de Lille - MEL, par la délibération 22C0401 du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022, pour le déploiement d'un service de trottinettes électriques et de vélos à assistance électrique en libre-service ;

Considérant les objectifs du plan de mobilité métropolitain en faveur du développement des modes actifs, qui constituent une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle ;

Considérant que la commune de Vendeville accepte le stationnement des vélos à assistance électrique appartenant aux opérateurs LIME et TER Mobility, sélectionnés après l'AMI organisé par la MEL ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant que cette offre de stationnement cohérente permet de réguler et d'organiser le stationnement ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de réserver des emplacements au stationnement des engins de déplacement personnels motorisés appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility, dans la commune de Vendeville ;

ARRÊTE N° 115 – 2023 – 10 – 27

ARTICLE 1^{er} : L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont interdits sur les emplacements définis par la liste ci-dessous et sur les distances correspondants au besoin de chaque station (emplacement de 2m x 5m). Seuls sont autorisés à stationner sur ces emplacements les vélos à assistance électrique appartenant aux opérateurs LIME et TIER Mobility à l'adresse suivante :

N°	Nom de rue	Côté pair ou impair	Point de repère
1	Rue du Guet	impair	Devant l'école municipale d'arts plastiques et face au groupe scolaire Alain Decaux

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès la mise en place de la signalisation correspondante

ARTICLE 3 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification ;

ARTICLE 5 : M. Le Maire de Vendeville,
M. Le Commandant de police,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. Le Président de la MEL
- M. Le Commandant de Police

Fait à Vendeville, le 27 octobre 2023

Le Maire,

Ludovic PROISY